

Arrêté n° 2025-565/GNC du 2 avril 2025
relatif à l'instauration d'une habilitation à l'enseignement des éléments
fondamentaux de la culture kanak dans le second degré

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2025-565/GNC du 2 avril 2025 relatif à l'instauration d'une habilitation à l'enseignement des éléments fondamentaux de la culture kanak dans le second degré

JONC du 8 avril 2025
Page 4468

Article 1^{er}

Conformément au projet éducatif de la Nouvelle-Calédonie et à la charte d'application des orientations de politique éducative, un enseignement des éléments fondamentaux de la culture kanak est obligatoirement donné à chaque élève. Dans le second degré, tout enseignant, quelle que soit sa discipline de recrutement, peut être chargé d'enseigner les éléments fondamentaux de la culture kanak (EFCK).

Article 2

La Nouvelle-Calédonie instaure une habilitation à enseigner les éléments fondamentaux de la culture kanak dans le second degré. Cette habilitation est organisée conformément aux dispositions prévues au présent arrêté.

Article 3

Une session d'habilitation est ouverte par décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements. Elle fixe les modalités d'organisation de la session.

Article 4

Sont autorisés à se présenter à l'entretien prévu à l'article 6 du présent arrêté :

- Les personnels enseignants titulaires, stagiaires et contractuels de l'enseignement public du second degré ;
- Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré bénéficiant d'un contrat provisoire ou définitif, et les maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré.

Article 5

Les candidatures sont à adresser au service de l'enseignement des langues et de la culture kanak (SELCK) du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements.

Arrêté n° 2025-565/GNC du 2 avril 2025

Mise à jour le 02/04/2025

Pour valider leur inscription, les candidats doivent fournir un dossier dactylographié de 5 pages (hors annexes) composé :

- d'un curriculum vitæ détaillé précisant les titres et diplômes obtenus en France ou à l'étranger ;
- des supports relatifs à des expériences d'enseignement, d'ateliers, de stages, d'échanges, de sessions de formation, de projets partenariaux ;
- de tout autre élément démontrant une implication dans les éléments fondamentaux de la culture kanak, tels que travaux de recherche, publications effectuées à titre personnel ou professionnel, etc ;
- d'une fiche de séquence d'enseignement des EFCK comportant plusieurs séances détaillées.

Article 6

La procédure d'habilitation consiste en un unique entretien, d'une durée de trente minutes maximum, avec la commission d'habilitation.

L'entretien débute par un exposé du candidat de dix minutes maximum. Il est suivi d'un échange avec les membres de la commission d'habilitation d'une durée de vingt minutes maximum. Cet entretien s'appuie sur le dossier fourni par le candidat lors de son inscription.

L'exposé du candidat débute par une présentation de son parcours universitaire et professionnel. Il doit démontrer son niveau de connaissance du monde kanak et énoncer son expérience et ses pratiques pédagogiques dans le domaine de l'enseignement, en particulier dans celui des EFCK.

La commission évaluera les connaissances et compétences suivantes :

- la connaissance de la culture et de l'organisation de la société kanak (structure sociale, organisation politique, cérémonies et vie quotidienne) ;
- la capacité d'ouverture sur les autres cultures océaniques et les communautés vivant en Nouvelle-Calédonie ;
- la connaissance des programmes officiels et des documents d'accompagnement des EFCK édités ou mis en ligne par le vice-rectorat ;
- la capacité à concevoir une séquence d'enseignement pédagogique conforme aux attendus didactiques adossés aux programmes d'EFCK qui combine les différentes perspectives de la discipline, et à en expliciter les finalités.

A l'issue des entretiens, la commission d'habilitation établit au nom de la Nouvelle-Calédonie la liste des candidats habilités.

Article 7

La commission d'habilitation, désignée par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, est composée de 3 membres :

- un inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, président de la commission ;

- deux chargés de mission du service de l'enseignement des langues et de la culture kanak du vice-rectorat.

La composition nominative de la commission d'habilitation est fixée, pour chaque session, par décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements.

Article 8

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.